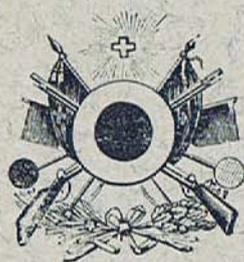


RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ DES GRENADIERS

DE L'ABBAYE



SENTIER

IMPRIMERIE JULES DUPUIS

—
1908



RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ DES GRENADIERS
DE L'ABBAYE



SENTIER
IMPRIMERIE JULES DUPUIS

—
1908

RÈGLEMENT

DE LA

Société des Grenadiers

DE L'ABBAYE

But de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Société portant le titre *Société des Grenadiers de l'Abbaye*, fondée le 27 avril 1805, a pour but principal l'exercice du tir aux armes de guerre et le développement des sentiments de patriotisme et de fraternité qui doivent régner entre les enfants d'une même patrie afin de pouvoir, cas échéant, concourir utilement à la défense de celle-ci.

Organisation générale.

ART. 2. — Pour être admis membre de la Société, il faut être âgé de 16 ans révolus et être agréé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

La votation a lieu au bulletin secret.

Pour le cas où des personnes qui auraient droit à l'entrée de la Société par héritage ou donation viendraient à être refusées par les $\frac{2}{3}$ des membres présents, la Société leur remboursera la quote-part du capital rapportant intérêt.

ART. 3. — Le prix d'entrée se fait au pair du capital et accessoires de la Société; le membre entrant payera en outre les vins au 5 % au moment de son admission.

Les parts des sociétaires sont indivisibles et inaliénables.

ART. 4. — Celui qui ne paie pas au comptant le prix du capital d'entrée, s'engage par titre, à payer l'intérêt de cette valeur au 5 % avec un cautionnement solidaire et en remboursant 5 fr. par an d'amortissement.

ART. 5. — Ce remboursement de 5 fr. devra être livré entre les mains du caissier de la Société pour le jour de l'échéance du titre, faute de quoi l'intérêt de la somme totale sera exigé pour l'année entière sans que cela le libère de l'amortissement.

ART. 6. — Tout sociétaire peut disposer de sa place en faveur de l'un ou l'autre de ses héritiers directs, mais il faut pour cela produire :

1. Un acte de dernières volontés ou toute autre pièce authentique ; ou,
2. une déclaration verbale ou écrite qui sera consignée dans le registre des procès-verbaux de

la Société ; à défaut de ces formalités le fils aîné est héritier de plein droit.

Tout héritier d'un membre qui dans un délai de quatre ans dès le décès de celui-ci, et pour autant qu'il aura atteint sa majorité à ce moment là, ne demande pas son admission dans la Société est, par ce seul fait, forclos de tous ses droits.

Pour celui habitant hors du District de La Vallée la production d'un acte de naissance est obligatoire.

ART. 7. — Au cas où un membre vient à décéder sans laisser de fils, le prix de sa place échoit de droit à la Société.

ART. 8. — Chaque membre peut se retirer en tout temps de la Société en perdant ses droits de sociétaire.

ART. 9. — Les membres de la Société ne sont tenus à aucune responsabilité quant aux engagements de la Société, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci, soit par son actif social.

ART. 10. — Toute demande de dissolution ne pourra être discutée que dans une assemblée subséquente et réunir pour avoir lieu les $\frac{2}{3}$ des membres de la Société et les $\frac{2}{3}$ des suffrages.

ART. 11. — Tout membre de la Société, père d'enfants mâles, en âge de le remplacer, c'est-à-dire ayant 16 ans révolus, peut disposer de sa place en faveur d'un étranger. Dans ce cas la demande

devra être faite au président de la Société un mois avant l'assemblée annuelle. Celui-ci la communique au Comité pour qu'il puisse l'examiner et en faire rapport à la Société.

L'admission ne pourra avoir lieu que conformément à l'art. 2 des présents règlements et moyennant que ce qui est dû à la Société par le cédant soit acquitté.

L'étranger ainsi admis payera à la Société pour son entrée une finance de 9 fr.

ART. 12. — La demande d'entrée dans la Société doit être faite à l'un des membres du Comité au moins 8 jours avant l'assemblée générale de la reddition des comptes ; le membre entrant payera la finance d'entrée fixée par l'assemblée lors de son admission.

ART. 13. — Il n'y a qu'un fils d'une famille qui pourra remplacer son père ou être admis à sa succession.

Administration.

ART. 14. — La direction générale des affaires de la Société est confiée à un comité de cinq membres composé :

1. D'un président.
2. D'un vice-président.
3. D'un secrétaire.
4. De deux membres adjoints.

Ils sont nommés, pour trois ans et rééligibles, au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{me} tour.

Le Comité nomme son caissier.

ART. 15. — Le Comité forme le bureau des assemblées générales, il représente la Société dans toutes les opérations, tractations ou autres. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale et doivent signer collectivement pour engager valablement la Société vis-à-vis des tiers.

ART. 16. — Le Comité remet chaque année les comptes de la Société, dressés par son secrétaire, assez à temps à une Commission nommée par l'assemblée pour les examiner et faire rapport pour le jour de la reddition des comptes.

ART. 17. — Le traitement du secrétaire est fixé à 6 fr. par an pour toutes ses écritures.

Le traitement du caissier est fixé à 10 fr. par an.

ART. 18. — Le président convoque l'assemblée lorsqu'il le juge nécessaire, il la préside et propose les objets qui doivent être mis en discussion, il recueille les suffrages, rappelle à l'ordre les membres qui s'écartent des questions posées, veille à l'exécution du règlement et s'il arrive des désordres lève immédiatement la séance.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur la demande formulée par écrit de dix sociétaires.

ART. 19. — Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de la société, il copie les comptes, il remet au caissier le rentier annuel des deniers qu'il doit retirer; il tient un tableau exact des membres de la Société; il rédige les délibérations de la Société et du Comité et les copie sur le registre; il tient compte des amendes encourues ou infligées.

ART. 20. — Le caissier est chargé de toutes les rentrées et de faire tous les paiements de la Société; il dresse ses comptes.

ART. 21. — Le Comité s'occupe de tout ce qui a rapport aux finances; l'examen des comptes, des projets de règlements reconnus utiles pour le bien de la Société.

Il est chargé de vérifier chaque année les créances de la Société; de s'assurer de la solvabilité des débiteurs et de leurs cautions.

Il soumettra chaque année à la Société un rapport et au cas où il y ait lieu de craindre l'insolvabilité d'un débiteur, la Société prendra les mesures nécessaires pour assurer la créance, soit en exigeant le rembours au plus vite ou un surcroît de sûretés. Lorsqu'un débiteur laissera arriéré son intérêt d'une année, la Société exigera le rembours du capital sans délais ni supports à la diligence du caissier.

ART. 22. — L'assemblée annuelle a lieu le premier dimanche après Pâques, à une heure après-

midi, pour procéder à la reddition des comptes et autres opérations qui peuvent être mises à l'ordre du jour. Cette assemblée a lieu sans autre convocation.

Régulièrement convoquée, l'assemblée est constituée quel que soit le nombre des membres présents; les décisions sont toujours prises à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 23. — Sur préavis du Comité l'assemblée décide et fixe le jour de fête.

ART. 24. — Chaque jour d'assemblée les membres sont tenus de s'y rencontrer; à ce défaut il paieront chacun une amende de 1 fr. s'ils n'assistent pas aux deux appels. Toutefois les membres domiciliés hors de la commune sont libérés de l'amende.

ART. 25. — Lorsqu'une chose est mise en discussion, chaque membre est en droit de donner son avis sans égard aux intérêts particuliers d'aucun des membres; à cet effet il doit demander la parole au président.

ART. 26. — Tout membre qui n'aura pas payé son intérêt le jour du tirage ne pourra y assister.

ART. 27. — Lorsqu'un des membres viendra à décéder, tous les membres survivants, habitant la commune, sont tenus de lui rendre les derniers devoirs en l'accompagnant à sa dernière demeure.

Police de l'assemblée.

ART. 28. — Aucun des membres de la Société ne devra se permettre de fumer à l'assemblée, de l'ouverture à la clôture.

ART. 29. — Chaque fois que la Société sera réunie, tout membre qui se permettra des propos grossiers ou inconvenants contre un autre membre, sera passible d'une amende de 2 fr. en faveur de la Société et en cas de récidive l'amende sera doublée.

ART. 30. — Tout membre convaincu de vol ou qui aura subi une peine infamante sera exclu de la Société, toutefois un de ses fils, s'il en a, peut lui succéder dès l'âge de 16 ans.

ART. 31. — Tout membre qui n'assiste pas au banquet le jour de la fête ne pourra faire aucune réclamation pour sa part de la somme destinée à cette récréation.

ART. 32. — Tout membre de la Société qui voudra introduire un étranger au banquet, devra en faire la demande au président qui, de concert avec le Comité, pourra accorder ou rejeter la demande d'introduction.

Police du tir.

ART. 33. — Les membres de la Société devront se rendre sur la place à l'heure indiquée, porteurs

du brassard de la Société au bras gauche, pour se rendre ensuite sur la place de tir.

ART. 34. — Toute arme admise dans les tirs fédéraux et cantonaux est admise pour le tir de la Société.

ART. 35. — Le Comité est chargé de la surveillance et de la police du tir; il est aussi chargé de procurer les munitions nécessaires.

ART. 36. — Tout sociétaire qui tirera des coups de fusil ailleurs que sur place de tir sera puni d'une amende de 2 à 6 fr.

ART. 37. — Tout membre reconnu en état d'ivresse avant le tirage ne pourra y participer.

Le tir de tout sociétaire qui tirera à la cible de la Société sans être porteur de son brassard au bras gauche sera annulé.

ART. 38. — Le membre de la Société désigné par le Comité pour commander la parade est chargé de faire l'inspection des armes avant l'ouverture du tir.

ART. 39. — Tout membre, non porteur de son brassard et qui quittera la place de tir sans accompagner le Roi, sera passible d'une amende de 1 fr.

Membres honoraires.

ART. 40. — La Société admet dans son sein des membres honoraires; sera admis comme tel, le fils que le père désigne pour lui succéder.

ART. 41. — Ils paieront annuellement une finance égale au revenu de chaque sociétaire, outre les frais inhérents à la célébration de la fête, cela jusqu'au moment où ils deviendront membres effectifs ; à cet effet ils s'obligeront par un titre solidaire en faveur de la Société.

ART. 42. — Ils jouiront de tous les avantages de la Société en se conformant exactement à ses règlements.

ART. 43. — Lorsqu'ils deviendront membres effectifs ils auront à payer à la Société une finance de 1 fr. 50.

ART. 44. — La non participation à la fête ne peut les libérer de payer la part équivalente au revenu de chaque sociétaire.

ART. 45. — Tout membre honoraire venant à décéder pourra être remplacé par un de ses frères s'il en a.

ART. 46. — Chaque membre de la Société est tenu d'apposer sa signature à la suite des présents règlements.

ART. 47. — Les présents règlements ont été admis pour être mis en vigueur immédiatement, à l'assemblée générale du 22 avril 1906.

Le Président,
AUGUSTE BERNEY.

Le Secrétaire,
ERNEST GUIGNARD.